

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.531 du 13 novembre 2002

G./A. 106.353/XI-15.172

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me V. LURQUIN, avocat,
 rue de Suisse 22
 1060 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2001 par XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 27 avril 2001 et notifiée le 30 avril 2001;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 7 août 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 11 avril 2002, les convoquant à comparaître le 2 mai 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. DE WILDE, loco Me V. LURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme V. DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, accompagné de sa compagne, de la fille de celle-ci et de leur fils, s'est déclaré réfugié le 29 mai 2000; que statuant sur son recours urgent le 27 avril 2001, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a confirmé le refus de séjour décidé le 19 juillet 2000 par le délégué du ministre de l'Intérieur; qu'il s'agit de la décision attaquée, ainsi motivée:

" L'intéressé a été entendu le 27 mars 2001 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le R. et en présence de son avocat, Maître de Hemptinne.

Selon ses déclarations, l'intéressé est de nationalité XXX et d'origine ethnique R.

Suite à l'arrestation à M. du président du parti d'opposition R., A., l'intéressé, sympathisant du R., se serait rendu le 11 septembre 1999 à une manifestation de protestation organisée à A. Des policiers auraient arrêté l'intéressé et l'auraient emmené au poste de police. Il y aurait subi un interrogatoire musclé au cours duquel il aurait été battu. Les policiers lui auraient reproché d'avoir enfreint le code pénal en se rendant à cette manifestation. L'intéressé serait resté en détention préventive jusqu'au 16 septembre 1999.

L'intéressé aurait porté plainte au parquet pour les coups reçus et il aurait fourni un acte d'expertise médicale.

Le 10 octobre 1999, le fils de l'intéressé aurait été renversé par une voiture et aurait été hospitalisé une journée.

Le 12 octobre 1999, l'épouse de l'intéressé (Madame A., SP: 4.965.002) aurait reçu un coup de fil anonyme de menaces pressant l'intéressé de retirer sa plainte au parquet.

L'intéressé serait allé au parquet pour rapporter au juge les faits. Le juge lui aurait signalé qu'il n'était pas possible de lier les menaces reçues par son épouse à l'accident dont avait été victime son fils tant que le conducteur responsable n'avait pas été trouvé.

Début novembre, l'intéressé, à l'approche des élections parlementaires, aurait fait imprimer et distribué des brochures à caractère politique, critiques à l'égard du pouvoir.

Le même mois, l'intéressé aurait été convoqué au poste de police. L'enquêteur, après l'avoir interrogé sur les conditions de sa détention et sur sa participation à la manifestation du 11 septembre 1999, lui aurait signalé qu'il pouvait être emprisonné durant quatre mois, et ceci dans le but que l'intéressé aille retirer sa déclaration au parquet.

Fin décembre 1999 et début janvier 2000, l'intéressé aurait reçu à nouveau deux coups de fil d'inconnus le menaçant, ainsi que sa famille, de représailles s'il ne retirait pas sa plainte.

Le 23 février 2000, le Département des Affaires intérieures d'A. lui aurait annoncé que son affaire était classée et que le policier qui l'avait battu était blanchi. Fin mars 2000, le juge d'instruction aurait déclaré à l'intéressé qu'il ne pouvait plus rien faire pour lui.

Le 31 mars 2000, le domicile de l'intéressé aurait été perquisitionné, son passeport saisi ainsi que des brochures. Il lui a été remis une convocation pour se rendre au parquet. A partir de cette date, l'intéressé se serait caché. Il aurait appris qu'un agent de police était passé à son domicile, le recherchant.

L'intéressé, sa femme et leur enfant auraient quitté le XXX le 20 mai 2000 et seraient arrivés en Belgique, le 29 mai 2000. Ils y ont introduit une demande d'asile le même jour.

Force est de constater que les déclarations de l'intéressé, au regard des informations disponibles au Commissariat général, perdent toute crédibilité. En effet, au Commissariat général, l'intéressé affirme qu'il a rédigé et distribué des brochures éditées à l'occasion de l'approche des élections parlementaires (p. 9). Il déclare que ces élections parlementaires se sont déroulées en un tour les 24 et 25 décembre 1999 (pp. 11 et 13), et qu'il a donc pu faire imprimer cinq cents exemplaires de cette brochure au début du mois de novembre 1999 (p. 9).

Or, ces élections parlementaires se sont déroulées en deux tours : le 17 septembre 1999 pour la Chambre haute, et le 10 octobre 1999 pour le Mashilis (Chambre basse) (cfr. Landenrapport : XXX - 12.01.2001 - réalisé par le CEDOCA, p. 4).

De plus, l'intéressé affirme que le 11 septembre 1999, il a été arrêté par la police et détenu durant cinq jours (pp. 3 et 6). Or, d'après Monsieur K., président du R., seules deux personnes, dont il cite les noms, ont été emprisonnées à l'occasion de cette manifestation.

En outre, l'intéressé affirme à l'Office des étrangers qu'il s'est adressé au parquet afin de déposer une plainte le 17 septembre 1999 et qu'il a réalisé une expertise médico-légale le lendemain, alors qu'au Commissariat

général, il situe cette expertise le même jour que sa démarche au parquet, à savoir le 17 septembre 1999 (p. 7).

Mentionnons également que l'épouse de l'intéressé a quitté la Belgique sans attendre qu'il soit statué sur sa demande d'asile; cette attitude est peu compatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et témoigne à tout le moins de son manque d'intérêt pour la procédure d'asile qu'elle avait elle-même entamée.

En conséquence, il n'est pas possible d'accorder foi aux déclarations de l'intéressé.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée (....).";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, dans lequel il conteste et explique les différentes incohérences et contradictions relevées par la partie adverse; qu'il reconnaît que les élections parlementaires se sont déroulées en septembre et octobre 1999 et qu'il a confondu ces élections avec les élections présidentielles, pour lesquelles il avait rédigé des brochures; qu'il estime que si le président du R.a affirmé que seules deux personnes ont été emprisonnées suite à la manifestation, il parlait en réalité de personnalités influentes de ce parti, la presse locale faisant d'ailleurs état de nombreuses arrestations; qu'il nie la contradiction relative à la date à laquelle il a réalisé une expertise médico-légale, précisant qu'il n'a jamais mentionné la date de cette expertise lors de son audition en recours urgent, ayant seulement affirmé qu'il avait reçu l'attestation en vue de la réaliser le 17 septembre 1999 quand il a déposé plainte au parquet; qu'il conteste enfin qu'il puisse être déduit du départ de sa compagne et des enfants une absence de craintes dans son chef, et que sa demande d'asile doit faire l'objet d'un examen individuel;

Considérant qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; que, certes, la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile et que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 précité qui permet à l'autorité compétente de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et d'un récit cohérent du demandeur d'asile,

mais que, pour faire une application régulière de cette disposition légale, les contradictions et incohérences relevées par l'autorité compétente doivent être d'une importance telle qu'elles ne sont pas raisonnablement explicables et qu'elles justifient la certitude que le demandeur d'asile n'a pas la qualité de réfugié;

Considérant, quant au deuxième motif de la décision attaquée, que le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides considère que la déclaration du requérant selon laquelle il aurait été détenu cinq jours suite à sa participation à la manifestation du 11 septembre 1999 perd toute crédibilité en raison des déclarations de M. K., président du R., qui font état de seulement deux arrestations consécutives à cette manifestation et qui mentionnent les noms des personnes arrêtées, celui du requérant ne figurant pas parmi ceux-ci; qu'il ressort du dossier administratif qu'à la demande du Commissariat général, le Centre de documentation des instances d'asile CEDOCA a envoyé, le 27 février 2001, un courrier électronique à M. K., lui expliquant que d'après les informations en sa possession, obtenues via le site internet de la chaîne britannique BBC, deux manifestants avaient été emprisonnés, l'un durant cinq jours, l'autre durant dix jours, et lui demandant le nom de ces deux personnes; que celui-ci a répondu, par courrier électronique daté du 2 mars 2001, que M. D. avait été détenu pendant cinq jours et M. B. l'avait été pendant dix jours;

Considérant que s'il est vrai que les autorités belges compétentes en matière d'asile peuvent demander des renseignements auprès des autorités des pays d'origine des demandeurs d'asile ou de toute autre source d'information se trouvant sur place, les informations ainsi obtenues doivent être utilisées avec la plus grande prudence; qu'un courrier électronique, non confirmé par courrier ordinaire, ne permet pas de déterminer avec suffisamment de certitude la provenance exacte des informations recueillies, la manière dont elles l'ont été ni surtout la personne qui les a fournies; que le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides ne pouvait, sans violer les dispositions visées au moyen, fonder sa décision en se basant sur une information dont l'origine n'offre pas suffisamment de garantie pour écarter les déclarations du requérant quant à la réalité de sa détention et à la durée de celle-ci;

Considérant que si le fait que l'épouse du requérant a quitté la Belgique avant même qu'il soit statué sur sa demande d'asile est incompatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides avait toutefois l'obligation de procéder à un examen individuel de la demande d'asile du requérant,

lequel se trouvait toujours sur le territoire belge et n'avait à aucun moment manifesté un quelconque désintérêt quant à cette demande;

Considérant que si les premier et troisième motifs de la décision attaquée, soit des contradictions quant à la date des élections parlementaires et à celle de l'expertise médico-légale qu'aurait passée le requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, la détention que celui-ci prétend avoir subie suite à sa participation à la manifestation du 11 septembre 1999 constitue l'événement déterminant qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile et n'a pas été valablement infirmé par la partie adverse, de telle sorte qu'ils ne peuvent suffire, à eux seuls, à déclarer ladite demande d'asile manifestement non fondée; que le moyen unique est fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent à déclarer le recours en annulation fondé; qu'il n'y a par conséquent plus lieu de statuer sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision confirmative de refus de séjour prise le 27 avril 2001 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'égard d'XXX.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le treize novembre deux mille deux par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

X. DUPONT.

J. MESSINNE.